



Paris, le 11 février 2022

**O B J E T : AG CNPC 23 février 2022 – rapport des travaux de la 2° sous-commission « les atteintes psychologiques chez les victimes et les sauveteurs en situation d'urgence. ».**

**P. JOINTES** : Annexe 1 : texte fourni par S. Tomé (psychologue au SDIS 68) relatif au soutien psychologique des premiers secours

Annexe 2 : Modèle de convention entre AASC et CUMP

• **Mandat de la 4° sous-commission « DU « Coordinateur secouriste de Sécurité Civile » :**

**Participants**: - Président : Yves LOUVILLE (CRF) – Vice- présidents : Dr HERTGEN (FNSPF) - Dr CUEILLE (FNPC) - Membres : La commission comprend 24 membres dont 12 ont été assidus aux réunions.

Toutes les associations de sécurité civile ont été représentées, ainsi que les SAMU et l'INRS. Depuis la dernière AG, la 2° commission s'est réunie au moins une fois par mois, le plus souvent en non-présentiel.

Le mandat confié à la 2° commission portait essentiellement cette année sur le soutien psychologique et avait été découpé en 3 volets :

- Formation : La révision de la formation aux problèmes psychologiques dans le programme du PSE est le principal travail de la commission. Les conclusions doivent faire l'objet du recyclage 2021 (nota : les activités professionnelles de la majorité des membres de la sous-commission et le travail en distanciel empêchent d'envisager d'autres sujets pour l'instant).

- Organisation : le rôle et la place des AASC dans la chaîne des secours (en particulier les CAI) met en lumière l'insuffisance de directives officielles quant à leurs rapports de terrain avec les CUMP (à notre connaissance, seule la Zone IDF a édicté une règle pour coordonner les deux composantes dans la chaîne des secours, et selon deux procédures qui renvoient à deux, voire trois ministères différents !). Ce volet pourrait être l'occasion d'un échange entre la 2° sous-commission et le coordonnateur national des CUMP sur ce sujet (en liaison avec la sous-commission Doctrine de la 1° Commission).

- Suivi psychologique : en 2017, sont apparues les CLAV, qui ont aujourd'hui une existence officielle, déclinée jusqu'à l'échelon départemental (préfectures). Ce dispositif est sous tutelle du ministère de la Justice (ce qui rajoute à l'interministérialité de ce dossier). L'association France-Victimes, présente au CNPC (1° Commission), pourrait intervenir également dans cette sous-commission pour évoquer la question du soutien psy en post crise, si possible en rapport avec les

missions de sécurité civile que remplissent les AASC dans le cadre normalisé des Cellules d'aide aux proches et familles de victimes (les CAF).

### Compte-rendu des travaux :

- Formation : la commission a effectué une revue des formations en soutien psychologique au sein des AASC. Il en ressort que le module psy du programme du PSE constitue toujours à l'heure actuelle le dénominateur commun dans un domaine sensible, car touchant à l'exercice d'une activité de santé mentale, ce qui rassure sur la régularité de cet enseignement et sur la cohérence du corpus de connaissances dispensé aux bénévoles. Toutefois, certaines associations (CRF, OHMF...) ont adapté ce module à une population non-secouriste (c'est-à-dire non titulaire du PSE), afin de pouvoir intégrer ces bénévoles, qui agissent pour la plupart sur le terrain de la solidarité (maraudes, etc..) dans la chaîne des secours, en particulier pour les rendre employables dans les CAI, les CAF et les CIP. Dans ce cas, les formations au soutien psy sont présentées sous forme de modules indépendants du PSE, mais donnent lieu à l'attribution d'un diplôme attestant le suivi de la formation.

La formation psy issue du programme PSE ne concerne que les victimes. La commission s'est donc interrogée sur les atteintes psychologiques dont pourraient souffrir les bénévoles engagés sur des opérations traumatisantes. Cette question relevant des responsabilités des AASC, celles-ci doivent disposer pour cela d'un psychologue ou d'un psychiatre référent. Soucieuse de trouver un fond commun utilisable par toutes les AASC, la commission a travaillé sur le texte fourni par S. Tomé (psychologue au SDIS 68) relatif au soutien psychologique des premiers secours, et sur son adaptation au bilan. Plus concrètement, la commission a réfléchi à la manière d'intégrer les principaux apports de ce document (joint en annexe) au programme du PSE, sans rallonger pour autant la durée de ce dernier.

- Organisation : le rôle et la place des AASC dans la chaîne des secours (en particulier les CAI) et leurs rapports avec les CUMP a fait l'objet d'un travail avec le coordonnateur national des CUMP, qui est aussi le responsable de celle du département du Rhône. Il apparaît que cette question ait fait l'objet d'une réflexion aboutie dans le 69. Considérant cet exemple comme valable et potentiellement applicable dans tous les territoires, la 2<sup>e</sup> commission préconise le modèle de convention joint en PJ. S'agissant de sa mise en œuvre, le président de commission demande à la 1<sup>re</sup> Commission de se saisir de cette question en 2022.

- Suivi psychologique : en 2017, sont apparues les CLAV, qui ont aujourd'hui une existence officielle, déclinée jusqu'à l'échelon départemental (préfectures). L'idée d'une réflexion visant à rapprocher les CLAV des AASC, suivant le modèle adopté pour les CUMP, était donc apparu légitime dans le cadre des travaux de la 2<sup>e</sup> commission. Celle-ci n'ayant pas eu le temps d'explorer cette voie, il est proposé d'ajourner ou de reporter cette partie du mandat.

Au-delà des travaux portant sur le soutien psychologique, la 2<sup>e</sup> commission a également poursuivi ses travaux dans le domaine du secourisme. En particulier, elle a travaillé sur les modifications relatives à la pratique des premiers secours, présentées par les sociétés savantes internationales, chargées de la veille scientifique en matière de réanimation (ILCOR<sup>1</sup>, AHA<sup>2</sup>, ERC<sup>3</sup> ...) afin de voir dans quelle mesure elles pouvaient être incorporées dans les textes du PSC1 et du PSE.

---

<sup>1</sup> International Liaison Committee on Resuscitation

<sup>2</sup> American Heart Association

<sup>3</sup> European Resuscitation Council

Certains membres de la commission ont également participé au recyclage organisé par la DGSCGC pour les formateurs de formateurs des SDIS et des Associations de sécurité civile.

Dr Yves LOUVILLE, président et rapporteur de la 2° commission

## ANNEXE

(Modèle de convention Association / SAMU-CUMP)



### Convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique 69 du SAMU de LYON et l'association.....

Entre

L'association....., association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé....., représentée par..... désignée ci-après  
.....

Et

Les Hospices Civils de Lyon (Hôpital Edouard Herriot) siège de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique de Lyon (69), désignée ci-après la CUMP69, représentés par ....., des Hospices Civils de Lyon situés 3, quai des Célestins 69002 Lyon

Préambule

La CUMP69, dont la responsabilité médicale est assurée par le Docteur Nathalie PRIETO est une unité fonctionnelle du SAMU 69, Centre Hospitalo-Universitaire des Hospices Civils de Lyon.

La CUMP69, outre ses personnels permanents, est composée de psychiatres, psychologues, infirmiers à compétence en santé mentale volontaires, spécifiquement formés à la prise en charge du

psychotraumatisme, selon une liste départementale déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et révisée chaque année. Elle est déclenchée à n'importe quel moment à partir d'un appel du centre 15 avec régulation par le SAMU 69 en lien avec l'un des coordonnateurs de la CUMP 69, qui prend la décision d'intervention.

Elle est sollicitée pour intervenir dans les situations d'urgence collective sur le terrain en immédiat et post-immédiat :

- ✓ évènements catastrophiques
- ✓ évènements à fort impact psychologique

D'autre part, elle assure les soins des victimes sous forme de consultations spécialisées du psychotraumatisme.

L'association..... est une association reconnue d'utilité publique. Elle a vocation à participer aux efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Le ministère de l'intérieur a délivré à l'association....., l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définies par la loi :

- ✓ A- opération de secours
- ✓ B – missions de soutien aux populations sinistrées
- ✓ C – encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations
- ✓ D – dispositifs prévisionnels de secours

Il est convenu ce qui suit :

Vu :

- ✓ Le code de la sécurité intérieure notamment les articles L725-1 à L725-9,
- ✓ Le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- ✓ La circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (NOR : INTE0600050C),
- ✓ L'arrêté du :
  - 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française
  - ..... portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour.....
  - ..... portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour.....
  - ..... portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour.....

- ..... portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour.....

## I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, opérationnelles, administratives selon lesquelles l'association..... Peut venir soutenir la CUMP69 par le déploiement de moyens matériels et humains, lorsque la situation et les modalités d'intervention de cette dernière le nécessitent.

## II. Définitions des missions de l'association.....

Cette convention ne se substitue pas aux plans de secours déclenchés et dirigés par le Préfet. L'assistance apportée par l'association..... s'applique dans le cadre des interventions de la CUMP69 hors catastrophe lors d'évènements à fort retentissement psychologique collectif :

- ✓ Appui logistique
- ✓ Accueil et orientation des impliqués
- ✓ Le cas échéant, renfort de personnel spécialisé sur demande de la CUMP 69

## III. Modalités d'intervention

### A. Conditions d'engagement des équipes de l'association.....

Pour toute demande de concours, l'alerte de l'association ..... se fait auprès du numéro d'astreinte joignable 7j/7, 24h/24

La CUMP69 contacte l'association et formule le besoin d'intervention qui précisera le site de l'intervention et dans la mesure du possible une évaluation de la situation.

La procédure est jointe en annexe 1.

### B. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de l'association.....sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre la CUMP69 et les équipes de l'association..... les membres de l'équipe de l'association ont bénéficié au préalable d'une formation de soutien à la population et d'une formation de sensibilisation à l'accueil des impliqués, validée par la CUMP.

Les équipes de l'association.....qui interviennent sont en tenue de l'association.

### C. Délais de mobilisation

Les délais de mobilisation sont fixés dans le tableau joint en annexe 1, ils sont actualisés chaque année.

Deux niveaux d'alerte sont prévus :

1-pré-alerte : l'association..... se met en veille sur une situation d'exception prévisible ou en cours d'évaluation. Dans cette hypothèse, l'association.....s'engage à retransmettre l'information dans son réseau.

2-alerte : pour un évènement important immédiat et confirmé par la CUMP69, l'association.....s'engage à intervenir selon les modalités prévues dans la convention.

#### D. Durée d'intervention

L'association.....dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec la CUMP69.

Si l'intervention devait aller au-delà de ce temps initial convenu, l'association se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux.

#### E. Application de la convention

De manière générale, dans le cadre de ses interventions, la CUMP69 reste maîtresse de toutes les décisions dans son champ de compétence et coordonne l'action des partenaires directs concernant les impliquants et les blessés pris en charge au plan médico-psychologique.

Un cadre réglementaire régit la sollicitation de l'association.....lors des situations sanitaires exceptionnelles et notamment lors des plans ORSEC-NOVI.

Toutefois en dehors des plans de secours ORSEC-NOVI, la CUMP69 peut être déclenchée. Dans ce cadre et lors d'un évènement à dimension collective particulière, l'association..... peut être sollicitée par la CUMP69. Les moyens matériels et humains de l'associations sont alors mis à disposition de la CUMP69, dans le cadre du partenariat de manière gracieuse.

Ainsi l'association....., en accord avec la CUMP69, peut mettre en place un dispositif de secours comprenant une zone d'accueil adaptée à la situation et répondant aux règles de l'Etat et de l'association.....

Lors d'une intervention, les secouristes peuvent également être mobilisés sur demande de la CUMP69 pour soutenir et/ou accompagner un impliqué ou un blessé, au cas par cas et de manière spécifique.

#### F. Modalités financières et assurantielles

Les équipes de l'association ..... sont constituées de bénévoles et à ce titre, ils ne perçoivent aucune rémunération.

Les interventions réalisées par des bénévoles de l'association.....auprès des blessés et/ou impliqués (y compris les soins éventuels) dans le cadre de la convention sont gratuites et sans dédommagement.

L'association .....est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la convention. L'assurance de ce matériel est à la charge de l'association.

L'ensemble du personnel de l'association..... est assuré dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'association.

#### **IV. Liens hors intervention**

##### **A. Soins médico-psychologiques**

Dans les suites d'une intervention particulièrement éprouvante, la CUMP peut intervenir pour une prise en charge médico-psychologique pour un et /ou des bénévoles, le cas échéant.

##### **B. Formation**

Des formations CUMP69-Association..... pourront être organisées à titre gratuit.

Les responsables de l'association pourront être les relais de formation auprès des bénévoles habilités à intervenir dans le cadre de la convention.

Des exercices en commun pourront être organisés à l'initiative de chacune des parties en vue d'améliorer la qualité des interventions.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

##### **C. Echanges entre les structures**

Une réunion est programmée annuellement entre la CUMP et les responsables de l'association....., permettant d'évaluer et d'optimiser la coordination entre les deux structures et le cas échéant de faire un retour d'expérience des interventions communes de l'année.

#### **V. Confidentialité**

Les parties s'engagent à ne pas divulguer des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées ni des informations à caractère sensible délivrées et/ou perçues dans le cadre de l'exécution de la convention. Chaque intervenant de l'association et de la CUMP69 est donc soumis à la stricte confidentialité (réseaux sociaux...).

L'association.....s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs, ses prestataires, ses sous-traitants et tout tiers éventuels avec lesquels elle est en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la convention, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

#### **VI. Communication**

Toute communication sur les détails des opérations dans le cadre de la présente convention devra être effectuée en concertation avec les partenaires.

L'usage de l'emblème et du nom (ou initiales) des partenaires, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord préalable.

#### **VII. Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties.

L'annexe 1 est réactualisée chaque année sans modification de la convention.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

## **VIII. Règlement des litiges**

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute autre action une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Pour l'association.....

Pour les Hospices Civils de Lyon.....



## ANNEXE 1

### Numéro d'astreinte des associations de la présente convention

Association	Fonction	Numéro de téléphone
Croix-Rouge Française		
ADPC		
Ordre de Malte		
UNASS		
Croix Blanche		

### Délais de mobilisation des associations de la présente convention

Association	Délai (1h souhaité)
Croix-Rouge Française	
ADPC	
Ordre de Malte	
UNASS	
Croix Blanche	